

Pour nous contacter :

- par courrier électronique : chaix-contact@AT@banque-chaix.fr
- par téléphone : 04.90.27.27.27

Coordonnées des autorités de contrôle compétentes :

- Autorité de Contrôle Prudentiel : 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr>)

CONVENTION DE COMPTE COURANT

CONDITIONS GENERALES référence CGPRO 2011-10

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant professionnel ouvert au nom d'une société par son représentant légal ou par une personne physique exerçant son activité en nom propre.

D'une façon générale, le compte courant produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, étant entendu que lorsque les créances seront inscrites dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres d'un compte courant unique, générateur d'un solde immédiatement disponible en euros. A ce titre, les créances réciproques du client et de la banque, nées des opérations que ceux-ci traiteront ensemble, quelque soit la monnaie utilisée entreront dans ce compte, dès la conclusion des opérations dont elles seront issues indépendamment de leur dates de comptabilisation, à l'exception de toute créance que la banque ou le client, déciderait d'exclure de ce compte courant unique. Les créances exprimées en devises sont converties en euros sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

Les créances certaines, liquides et exigibles, formeront le solde provisoire disponible du compte courant, dès leur entrée en compte ; les autres créances entrant au différé du compte. En raison de l'effet de garantie attaché aux créances entrées en compte courant, le client ne peut affecter une de ses remises à un paiement particulier sans l'accord de la banque, sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L.131-74 du code monétaire et financier. Le client s'engage à faire transiter par son compte courant ses mouvements de fonds en proportion des opérations de crédit traitées avec la banque.

Article préliminaire - SOUMISSION DES PARTIES AU REGIME DEROGATOIRE VISE AUX ARTICLES L 133-2, L 133-24 ET L 314-5 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

Les dispositions françaises transposant la Directive Européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ont été introduites dans le code monétaire et financier (ci-après COMOFI), par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009.

Concernant les services et opérations de paiement soumis au régime issu de cette Directive, précisés à l'article L133-1 du COMOFI, la banque et le client conviennent, par dérogation aux dispositions listées aux articles L 133-2 et L 314-5 du COMOFI, d'appliquer la présente convention de compte et les documents et conventions qui lui sont annexés ou liés (notamment le guide de remise des ordres, les conditions tarifaires et les contrats spécifiques de services de paiement attachés au compte), afin de conserver la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins spécifiques des clients agissant à des fins professionnelles et de traiter de manière optimale les opérations initiées par ces clients.

Les opérations de paiement visées à l'article L133-1 du COMOFI sont celles effectuées sur la base des services de paiement visés à l'article L 314-1 II du COMOFI et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
- Opérations libellées en francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint Barthélemy et Saint Martin.

Les principaux services de paiement relevant de l'article L 314-1 II du COMOFI sont :

- les services permettant le versement d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- les services permettant le retrait d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à un crédit :
 - les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
 - les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
 - les virements, y compris les ordres permanents,
- L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

Les règles auxquelles il est ainsi dérogé concernent en particulier :

- le fait que le retrait du consentement peut intervenir à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité (article L133-7, troisième et quatrième alinéas du COMOFI),
- le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant la révocation des ordres (article L133-8 du COMOFI),
- le régime de responsabilité pour les opérations de paiement non autorisées effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées (articles L133-19 et L133-20 du COMOFI),
- le régime de responsabilité en cas d'opérations mal exécutées (article L133-22 du COMOFI),
- le régime de responsabilité des opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées (article L133-25 du COMOFI),
- le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L133-24 du COMOFI),
- la preuve (article L133-23 du COMOFI),
- l'encadrement des tarifs (articles L133-26-I et L314-7 du COMOFI),
- les obligations d'information (mentions légales de la convention de compte, informations avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux contrats cadres de services de paiement figurant au chapitre IV du titre 1er du Livre III du COMOFI,

La présente convention tient compte par ailleurs, le cas échéant, des dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI.

Article 1 - OUVERTURE DE COMPTE - FORMALITÉS - PROCURATIONS

1.1 - Ouverture de compte

Le client remet à la banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte, selon la procédure en vigueur dans la banque et qui lui a été communiquée.

- Lorsque le client exerce son activité en nom propre, il présente à la banque une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie récente et une signature ainsi qu'une justification de domicile. Le client fournit également à la banque, un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce s'il est commerçant et/ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers s'il est artisan, de moins de trois mois, ou tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.
- lorsque le client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il devra en outre fournir copie de sa déclaration d'affectation et des annexes à cette dernière s'il y a lieu, ainsi que la copie du récépissé de dépôt au registre concerné en cas de délivrance par ce dernier.

- Lorsque le client est une société, le représentant légal présente à la banque, un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés à jour daté de moins de trois mois, mentionnant le cas échéant, la dénomination commerciale sous laquelle la société entend exercer son activité, ainsi qu'un exemplaire des statuts certifié conforme, ainsi, le cas échéant, que tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.

Les représentants légaux de la société, doivent par ailleurs justifier de leur identité et de leurs pouvoirs.

- lorsque le client est de nationalité étrangère, la banque recueille tout justificatif établissant l'autorisation d'exercer sur le territoire français, et vérifie la validité des pièces remises au regard de la législation nationale du client.

La banque se fait également communiquer les justificatifs d'identité et de domicile des personnes physiques dont les signatures sont déposées.

La banque se réserve, le cas échéant et sans avoir à motiver sa décision, la possibilité de refuser l'ouverture du compte.

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la banque ont été effectuées. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la banque déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

DROIT AU COMPTE :

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte auprès de l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de la Poste. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut, en application de l'article L 312-1 du COMOFI, saisir la Banque de France, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'établissement qui a refusé l'ouverture du compte, afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. Les établissements de crédit ne pourront limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par l'article D 312-5 du COMOFI, relatif aux services bancaires de base.

Les services bancaires de base mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 312-1 comprennent :

- 1 L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2 Un changement d'adresse par an ;
- 3 La délivrance, à la demande, de relevés d'identité bancaire ;
- 4 La domiciliation de virements bancaires ;
- 5 L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6 La réalisation des opérations de caisse ;
- 7 L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- 8 Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 9 Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 10 Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 11 Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 12 Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

En outre, l'organisme désigné par la Banque de France, limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires fixées par l'article D 312-6 du COMOFI, et précisées aux conditions particulières. Toute décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de deux mois doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte. Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

1.2 - Dépôt des signatures

La banque recueille un spécimen de la signature du titulaire personne physique ou des représentant légaux du titulaire personne morale.

1.3 - Procuration - délégations de pouvoirs

La mise en place ou le retrait de tout mandat peut faire l'objet d'une facturation tel que prévue dans la grille tarifaire.

1.3.1 - Procuration donnée à une personne physique

Le client peut donner, à tout moment, à un tiers appelé mandataire, une procuration à l'effet de faire fonctionner, soit un compte précis, soit tous les comptes de quelque nature qu'ils soient, actuellement ouverts ou qui seront ouverts ultérieurement dans les livres de la banque, suivant mandat établi par acte séparé et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Le client s'engage à vérifier préalablement que le mandataire présente les conditions et les compétences requises pour assurer sa mission. La banque peut toutefois refuser d'agréer le mandataire désigné, pour des raisons de sécurité, sans avoir à motiver son refus, notamment si ce mandataire fait l'objet d'une interdiction bancaire ou est en litige ou a eu un litige non résolu avec la banque ou ses filiales. Dans le cas d'un compte collectif ouvert entre personnes physiques, la procuration est donnée soit par l'une

d'entre elles, soit collectivement, au nom de tous les cotitulaires.

Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité solidaire du (des) client(s) titulaire(s) du compte.

Le mandataire pourra effectuer sur le ou les comptes qui font l'objet de la procuration, les mêmes opérations que le client, tant au débit qu'au crédit, sans réserve, ni limitation de montant et notamment toutes les opérations prévues par la présente convention. Il pourra utiliser tous les services ou produits proposés par la banque et notamment s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du ou des comptes du client au moyen d'un code d'accès qui sera propre au mandataire. Précision étant faite que le client ne pourra en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son mandataire ou à quiconque, les codes personnels qui lui sont attribués ou qui sont attribués à d'autres mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement de ses comptes à distance.

Si la procuration est donnée sur des comptes qui le permettent, ce qui est le cas du compte courant, le mandataire pourra également demander la délivrance de formules de chèques ou retirer des chèquiers commandés par le client. Concernant la carte bancaire, il est expressément rappelé au client que l'utilisation de la carte bancaire qui lui sera remise, de quelque type qu'elle soit, doit demeurer strictement personnelle, de sorte que ce dernier s'engage à prendre toutes dispositions pour que ni la carte, ni le code ne soit laissés à la disposition du mandataire. En revanche, le mandataire est autorisé à demander la délivrance d'une carte bancaire à son nom, de quelque type qu'elle soit (carte de retrait ou de paiement), lui permettant de faire fonctionner le compte à distance. Les frais liés à la délivrance et au fonctionnement de la carte du mandataire et plus généralement tous les frais liés à l'utilisation par le mandataire, du ou des comptes, des produits et services et des moyens de paiement, seront à la charge du client qui l'accepte et seront prélevés sur le ou les comptes du client.

La procuration visée au premier alinéa du présent article s'étendra automatiquement à tout compte de titres, ouvert ou susceptible d'être ouvert, dans les livres de la banque au nom du client. Sur le ou les comptes de titres, le mandataire pourra effectuer les mêmes opérations que le client lui-même, tant au débit qu'au crédit, sans limitation de montant ni réserve et notamment émettre tous ordres de bourse, effectuer toutes opérations sur les organismes de placement collectif, effectuer toutes opérations de virement, de souscription, d'échange et de remboursement de titres.

Toutes les opérations effectuées par le mandataire engagent l'entière responsabilité du client, y compris dans l'hypothèse où les opérations initiées par le mandataire auraient pour effet de rendre le solde d'un compte débiteur, le cas échéant au delà de l'autorisation ou de l'utilisation habituelle, ainsi que dans le cas où le mandataire émettrait des chèques sans provision, ce qui entraînerait l'interdiction bancaire du client lui-même. Il appartiendra donc au client de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaire pour contrôler les opérations effectuées par son mandataire.

Par ailleurs, le client autorise expressément la banque à communiquer au mandataire désigné par lui, toutes les informations qui concernent le fonctionnement du ou des comptes et auxquelles le client lui-même pourrait avoir accès, y compris au sujet des opérations initiées par le client, avant ou après la désignation du mandataire.

Le mandataire devra déposer un spécimen de sa signature et justifier de son identité et de son domicile selon les mêmes modalités que le client..

Par ailleurs, la banque se réserve la faculté de refuser d'agréer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision.

Le mandat est valable à compter du jour où il est consenti et prendra fin, en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat par le titulaire ou l'un des cotitulaires du compte, laquelle dénonciation devra obligatoirement être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence dans laquelle est ouvert le compte, en cas de décès du client ou de clôture du compte ou encore à l'initiative de la banque informant le client qu'elle n'agré plus le mandataire. A défaut de précision particulière portée sur la lettre de dénonciation, la procuration sera supprimée sur tous les comptes ouverts au nom du client.

La dénonciation du mandat par le client ne prendra effet, vis à vis de la banque, qu'à l'expiration d'un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de réception de la lettre de dénonciation, nonobstant les opérations en cours. En cas de dénonciation, il appartiendra au client d'exiger de son mandataire et de mettre tout en œuvre pour obtenir la restitution immédiate des moyens de paiement en sa possession (formules de chèques, carte bancaire). Le client devra également prendre toute disposition utile pour interdire au mandataire, l'accès au compte par le moyen des canaux de banque à distance, notamment en demandant à la banque de nouveaux codes d'accès. Dans l'hypothèse où le client n'aurait pas récupéré l'intégralité des moyens de paiement en possession du mandataire préalablement à la dénonciation, il s'engage à en informer expressément la banque par une mention spéciale dans sa lettre de dénonciation, sauf à engager sa responsabilité vis à vis de la banque.

Lorsque le compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la banque, les procurations données à des tiers restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du compte. La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du client.

1.3.2 - Délégations de pouvoirs au sein d'une personne morale

Les représentants légaux d'une société titulaire du compte, peuvent dans le respect des statuts, également donner à un tiers appelé mandataire, une procuration à l'effet de faire fonctionner, soit un compte précis, soit tous les comptes de quelque nature qu'ils soient, actuellement ouverts ou qui seront ouverts ultérieurement dans les livres de la banque, suivant mandat établi par acte séparé et dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus. Le cas échéant, la banque peut refuser d'agréeer le mandataire désigné. Il est cependant expressément convenu que les éventuelles limitations qui pourraient être prévues concernant les pouvoirs du mandataire (limitation dans le montant des opérations et double signature par exemple), ne seront pas opposables à la banque qui informe d'ores et déjà le client qu'elle ne les accepte pas. La responsabilité de la banque ne pourra donc, en aucun cas, être engagée, en cas de non respect de ces limitations par le mandataire. En conséquence, le client accepte que les éventuelles limitations de pouvoirs du mandataire n'aient d'effet qu'entre lui et le mandataire et prend bonne note qu'il lui appartiendra de mettre en place les procédures de contrôle appropriées, au sein de son entreprise, à l'effet de vérifier leur respect.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile.

Les pouvoirs du mandataire restent valables jusqu'à la notification à la banque de la dénonciation ou la modification de ceux-ci, la cessation des fonctions du représentant légal ne remettant pas en cause automatiquement les délégations de pouvoirs qu'il aura consenties.

1.3.3 - Délégation de pouvoirs spécifiques aux opérations de marché financier

Il appartient également aux représentants légaux du client de remettre à la banque, si nécessaire, les pouvoirs spéciaux (conformes au modèle en cours à la banque) dont l'objet est d'autoriser tel ou tel de ses préposés à conclure par tout moyen, y compris par téléphone, toutes opérations de marché.

1.3.4 - Délégation de pouvoirs spécifiques à un système d'échange électronique ou numérique

Le client peut autoriser, moyennant la signature d'un contrat spécifique (par exemple ETEBAC 5 ou CRYPTTEL, cette liste n'étant pas limitative), une ou plusieurs personnes de son choix à faire fonctionner, en son nom, son compte courant.

Dans ce cas, la procédure sera réputée déroger à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. Seul le contrôle mentionné dans le contrat spécifique s'appliquera. Il appartient au client de veiller à la concordance des délégations de pouvoirs consenties de manière habituelle et de celles consenties dans le cadre de ces contrats spécifiques.

1.3.5 - Mandats au sein des groupes de sociétés

Le client, qui est chargé d'effectuer des opérations commerciales et de gestion de trésorerie pour le compte d'autres personnes morales et qui pour mener à bien cette mission est amené à signer, pour leur compte, des contrats de télétransmission ou tout autre contrat spécifique, s'engage à faire signer à ces personnes morales un mandat (conforme au modèle en cours à la banque) et à en remettre un exemplaire à la banque.

1.3.6 - VALIDITE DES DELEGATIONS

Ces délégations sont consenties par les représentants légaux agissant ès-qualités au nom de la société. Elles restent donc valables, sous réserve des opérations en cours, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux jours ouvrés courant à compter de la réception par la banque de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par les représentants légaux du client, sauf si la banque accepte expressément de réduire ce délai de deux jours ouvrés. la banque est dispensée d'aviser le mandataire de ces événements.

1.4 - Compte joint entre personnes physiques

Les personnes exerçant leurs activités en nom propre peuvent ouvrir un compte joint.

- Les formalités d'ouverture de compte prévues à l'article 1.1, s'appliquent à chaque cotitulaire.
- Chaque cotitulaire peut agir sous sa seule signature conformément aux dispositions de l'article 1197 du code civil pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait.
- Les cotitulaires désignent le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 131-80 du COMOFI, celui d'entre eux qui sera présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales exposées à l'article 6.2 des présentes seront applicables.
- En principe, le solde du compte doit rester toujours créditeur. Toutefois, la banque peut consentir aux cotitulaires d'un compte joint une autorisation de découvert dans les conditions décrites à l'article 8 de la présente convention.

- Les cotitulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du code civil envers la banque qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte. Les héritiers et ayants-droits de ceux ci seront tenus dans les mêmes conditions, solidairement et de façon indivisible.
- En cas de décès d'un cotitulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la banque directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.
- Le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la banque ou des cotitulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (cf. article 11). Il peut également être dénoncé par l'un des cotitulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la banque et à chacun des autres cotitulaires. Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde devant donner lieu à une décision conjointe des cotitulaires. La banque en informe par écrit tous les cotitulaires et leur demande la restitution immédiate de tous les moyens de paiement.
- La clôture du compte joint peut être valablement demandée par l'un quelconque des cotitulaires, dans les conditions de l'article 11 ci-après, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des autres cotitulaires. Après prise d'effet de la dénonciation, la clôture du compte devra être approuvée par tous les cotitulaires.
- Le cotitulaire qui procède à la dénonciation ou à la clôture du compte s'oblige à en aviser immédiatement et personnellement les autres cotitulaires par lettre recommandée avec avis de réception, sauf à engager sa responsabilité personnelle vis-à-vis des autres cotitulaires, notamment si ces derniers venaient à subir des sanctions du fait de l'utilisation des moyens de paiement dans des conditions non conformes. En cas de dénonciation, la ou les cartes bancaires en service sur le compte devront être immédiatement et spontanément restituées à la banque. Toute utilisation de la carte postérieurement à cette dénonciation sera considérée comme abusive. Il est également précisé que la solidarité des cotitulaires à l'égard de la banque demeure, postérieurement à la dénonciation dans les conditions prévues à l'article 1200 du code civil.
- Le compte joint peut à la demande de l'ensemble des cotitulaires, être transféré dans une autre agence de la banque. Dans ce cas, il continue de produire tous ses effets.
- Les cotitulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrés sur le compte à l'un quelconque des cotitulaires sur sa demande et non restitués, jusqu'à la dénonciation de la convention de compte joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les intéressés, par le cotitulaire ayant dénoncé. Ainsi, en cas de décision de retrait d'une carte bancaire «CB», fonctionnant sur le compte joint, tous les cotitulaires étant solidairement responsables du fonctionnement dudit compte, sont inscrits sur le Fichier Central des retraits de cartes bancaires tenus par la Banque de France.

1.5 - Compte collectif indivis entre entreprises

1.5.1 - L'ouverture du compte collectif indivis : Les entreprises traitant ensemble des marchés ou des chantiers peuvent ouvrir un compte collectif indivis qui fonctionnera conformément aux conditions de la présente convention, ainsi que dans les conditions ci-après indiquées qui prévaudront sur les conditions générales de la présente convention si elles y dérogent. Les formalités d'ouverture de compte, prévues au premier paragraphe du présent article, s'appliquent à chaque cotitulaire.

1.5.2 - Solidarité des cotitulaires : Les cotitulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du code civil envers la banque, qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte ou de tous engagements, quelle qu'en soit la nature, contractés ou utilisés sur le compte. Il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers et représentants des cotitulaires soussignés, ainsi qu'entre le ou les survivants des cotitulaires soussignés et héritiers ou représentants du défunt. Les cotitulaires sont également solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait délivrés sur le compte, ainsi que de la délivrance d'engagements par signature.

1.5.3 - Désignation d'un mandataire : les cotitulaires décident de renoncer à faire fonctionner le compte sous leur signature conjointe et désignent dans les conditions particulières, un mandataire qui aura seul le pouvoir de faire fonctionner le compte ouvert dans les livres de la banque. A ce titre, ce mandataire pourra effectuer sans restriction toutes opérations, tant au débit qu'au crédit, y compris clôturer le compte. La banque devra donc refuser d'exécuter les ordres qui pourraient lui être donnés par l'un quelconque des cotitulaires. Ce mandat pourra être révoqué à tout moment par l'un quelconque des cotitulaires. Pour ce faire,

il devra informer l'ensemble des autres cotitulaires ainsi que le mandataire de cette dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il devra également en informer la banque par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette révocation ne sera opposable à la banque qu'à l'expiration d'un délai de huit (8) jours ouvrés, courant à compter de la réception du courrier d'information visé ci-dessus. Après révocation du mandataire, le fonctionnement du compte sera subordonné à la signature conjointe de l'ensemble des titulaires.

Par ailleurs, le mandataire pourra également renoncer à son mandat. Pour que cette renonciation soit opposable à la banque, le mandataire devra la porter à sa connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fonctionnement du compte sera alors subordonné à la signature conjointe de l'ensemble des titulaires.

1.5.4 - Informations et responsabilité des cotitulaires : Les relevés du compte seront adressés au seul mandataire, qui devra ensuite en communiquer des copies aux cotitulaires qui lui en feront la demande. Il n'appartiendra pas à la banque de porter une quelconque appréciation sur les opérations effectuées sur ce compte par le mandataire, ni d'effectuer une quelconque surveillance. De sorte que les cotitulaires dégagent par avance la banque de toute responsabilité concernant le respect par le mandataire des éventuels engagements qu'il aurait pu prendre à leur égard en ce qui concerne l'utilisation et le fonctionnement du compte.

Article 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

Le fonctionnement du compte du client est régi par les règles juridiques du compte courant et les usages bancaires en France. Il est également soumis, le cas échéant, aux dispositions de la réglementation européenne et aux dispositions de la réglementation française des opérations avec l'étranger.

2.1 - Unicité et indivisibilité du compte

Sauf dérogation expresse, toutes les opérations qui seront traitées entre le client et la banque feront l'objet d'un compte courant unique et indivisible, même si les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées dans des monnaies différentes, ou dans des comptes distincts, en raison de la nature même des opérations traitées, ou pour la clarté des écritures, ou encore pour la commodité réciproque du client et de la banque.

Ainsi, quels que soient leur nature et leur intitulé, les rubriques ou divers comptes, y compris les comptes servant à enregistrer les engagements par signature, les comptes en devises, et les comptes à terme ne constitueront chacun qu'un simple chapitre du compte courant avec lequel ils ne formeront constamment qu'un compte général et unique.

Le total des crédits et des débits se compensera automatiquement à tout moment pour ne faire ressortir qu'un solde unique en raison de la connexité très étroite liant les créances constituées par les soldes des différents comptes permettant, le cas échéant, la compensation entre les soldes des différents comptes. Il en ira différemment des remises ou opérations qui, de convention expresse avec le client, seront spécialement affectées ou comptabilisées dans un compte spécialement ouvert à cet effet. Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la banque conserve la faculté de contrepasser ultérieurement et à toute époque le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte. Le montant des effets impayés non contrepassés portera intérêts au taux des intérêts applicables au découvert.

Il demeure bien entendu que la comptabilisation temporaire d'un chèque ou d'un effet sur un compte spécial d'impayés, ne vaut pas compensation et ne préjuge en aucun cas d'une quelconque décision qui serait prise par la banque d'exercer ses recours cambiaires. Sauf indication contraire de la banque, l'objectif de cette comptabilisation temporaire, est de permettre au client de prendre en urgence les mesures appropriées pour faire face à cet impayé ou pour corriger éventuellement l'erreur matérielle ou technique qui pourrait être à l'origine de l'impayé.

Le client autorise la banque à rembourser le compte spécial d'impayé par le débit de son compte courant, dès lors que la position de ce dernier le permet.

Toute opération de prêt par la banque et matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

De convention expresse, les sûretés et garanties attachées une opération portées en compte courant subsisteront jusqu'à la clôture, en garantie du solde débiteur éventuel du compte.

Toutefois, et sauf convention contraire, les décisions de paiement ou de rejet de toutes valeurs (chèques, domiciliation, etc) sont prises en considération de la seule position du compte sur lequel la valeur est domiciliée. Il en est de même des intérêts dont le calcul s'effectue compte par compte, sauf accord exprès de la banque

2.2 - Conversion des opérations en monnaie étrangère

Il est convenu pour les opérations libellées en monnaies étrangères que la banque les appréciera à tout moment en euros, pour déterminer la

situation du client dans ses livres. Les opérations seront estimées, à cet effet, d'après le cours de la devise ou le taux de conversion de la monnaie à la date considérée : le taux de change applicable sera celui retenu par la banque pour ses opérations de change du jour.

2.3 - Gestion des comptes bancaires du client

Définitions :

Pour les besoins des présentes, on entend par :

- Jour ouvrable : jour au cours duquel la banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire de lundi au vendredi sous réserve des heures et jours de fermeture des agences de la banque pour les opérations réalisées au guichet et des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.
- Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant, soit les jours ouvrables jusqu'à 12h pour les opérations en euros et jusqu'à 11h30 pour les opérations dans une autre devise.

2.3.1 - Fonctionnement des comptes du client

En raison de la connexité ci-dessus rappelée à l'article 2.1 des présentes conditions générales, le client autorise d'ores et déjà la banque, sur simple avis de sa part, à convertir les opérations d'une monnaie dans une autre monnaie, virer le produit de cette conversion dans un compte et compenser ainsi les différents soldes. Dans tous les cas et sans qu'il soit besoin d'autres stipulations, les soldes des comptes créditeurs, en quelque monnaie qu'ils soient libellés, constitueront la garantie des soldes débiteurs.

Pour sûreté du remboursement des opérations et notamment du solde débiteur éventuel du compte courant qui apparaîtrait à la clôture de celui-ci, la banque de convention expresse, conservera à titre de garantie tous effets de commerce, remis à l'encaissement ou à l'escompte et contrepassés pour en poursuivre le recouvrement, les sommes recouvrées s'imputant sur le solde du compte.

La banque pourra, sans formalité préalable, et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

Enfin, seront exceptées de la présente convention les opérations afférentes à des prestations particulières de la banque pour le client dans un cadre spécifique.

2.3.2 - Remise d'ordres de paiement ou d'encaissements sur le compte

2.3.2.1 Dispositions spécifiques relatives aux opérations de paiement visées à l'article L133-1 du COMOFI.

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur varie selon les catégories d'opérations : il s'agit soit de la date et de l'heure de réception effective par la banque des instructions du client, soit du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre. Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement tel que défini aux articles L133-12 et 13 du COMOFI, étant entendu que l'exécution est réalisée lors du crédit en compte de la banque du bénéficiaire. Le délai d'exécution maximum varie selon le type d'opération.

Le moment de réception et les délais maximum d'exécution sont précisés :

Moment de réception et délai d'exécution maximal par catégories d'opérations :

- a) Versements d'espèces (hors service versement express annexe 1) :
 - **dans la devise du compte** : jour où la banque est informée, après comptage et contrôle des fonds par la banque ou ses prestataires, du montant versé par le client. Lorsque le client ou son mandataire verse des espèces sur son compte, dans la devise de ce compte, la banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.
 - **dans une devise différente de la devise du compte** : jour où, d'une part la banque est informée, après comptage et contrôle des fonds par la banque ou ses prestataires, du montant versé par le client et d'autre part les fonds versés sont convertis dans la devise du compte. Dans ce cas, l'article 2.3.5 des présentes conditions générales de la convention de compte s'applique.
- b) Retraits d'espèces :

- **dans la devise du compte** : date et heure auxquelles la banque reçoit effectivement les instructions du client. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement après la réception de l'ordre. Pour les ordres de retrait qui excèdent un montant indiqué en agence ou pour les retraits dans une devise de l'EEE autre que l'euro, le client est tenu à un délai de prévenance indiqué en agence ou dans les conditions particulières.
- **dans une devise différente de celle du compte** : le moment de réception intervient à la fin du délai nécessaire à la banque pour effectuer l'opération de change et réunir la somme en espèces demandée. Dans ce cas, l'article 2.3.5 des présentes conditions générales de la convention de compte s'applique. Lorsque le client se présente en agence le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

c) Virements - Moment de réception :

- **Virement dont l'exécution est demandée au mieux :** date et heure auxquelles la banque reçoit effectivement les instructions du client. La banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.
- **Virement à échéance (permanent ou occasionnel) :** jour convenu pour commencer l'exécution. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

d) Virements - Délai maximal d'exécution :

virements libellés en euros : la banque s'engage à exécuter les ordres de virement relevant de l'article L133-1 du COMOFI, libellés en euros à partir d'un compte en euros, dans un délai maximal d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

Toutefois, par dérogation aux deux paragraphes précédents, la banque et le client conviennent que, jusqu'au 1^{er} janvier 2012 :

- Pour les Eurovirements SEPA la banque exécutera ces virements dans un délai maximal de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, délai qui sera porté à trois jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux,
- Pour les autres virements la banque exécutera ces virements dans un délai maximal de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, délai qui sera porté à quatre jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

- **autres virements :** la banque s'engage à exécuter les autres ordres de virement relevant de l'article L133-1 du COMOFI dans un délai maximal de quatre jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, c'est-à-dire dans les autres cas suivants :

- virements libellés dans une devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, autre que l'euro, à partir d'un compte tenu dans cette même devise ;
- virements libellés en euro ou dans une autre devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, à partir d'un compte tenu dans une devise différente de celle du virement, et impliquant par conséquent une opération de change.

e) Prélèvements et instruments assimilés (TIP, télé règlement) qui se présentent au débit du compte :

Jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance), conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le client. Pour les prélèvements opérés par la banque sur le compte de son client, en sa qualité de créancière, il s'agit soit du jour d'utilisation du service bancaire par le client, soit du jour convenu dans les contrats spécifiques le cas échéant sous forme d'un échéancier. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Un ordre de prélèvement est exécuté le jour convenu (voir annexe 3).

Prélèvements SEPA reçus par le client :

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la banque correspond à la date d'échéance (date de règlement interbancaire). Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

La banque du bénéficiaire (banque du créancier du client) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la banque dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

f) Opérations par carte :

Jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance). Un ordre de paiement par carte est exécuté le jour convenu.

2.3.2.2 Dispositions communes

Le compte enregistre toutes les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, autorisées ou reçues par le client.

Toutefois la banque est fondée dans certains cas à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI, lorsque la banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au client (ou met la notification à sa disposition) par tout moyen, dès que

possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la décision de refuser (trois jours ouvrables jusqu'au 1^{er} janvier 2012). La banque indique également au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la banque.

La banque a la possibilité d'imputer des frais pour ces refus objectivement justifiés et pour leur notification. Dans ce cas, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

Pour l'exécution correcte de toute opération de paiement le client s'engage à fournir à la banque l'ensemble des informations contenues sur son Relevé d'Identité Bancaire, notamment son identité complète, son numéro de compte, son code banque, son code guichet et clé RIB

A) Les opérations de crédit sont effectuées par :

- des remises de chèques endossés à l'ordre de la banque : la remise de chèques s'effectue au moyen d'un bordereau. Dès la remise, le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve de son encaissement. Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la banque procédera à la contrepassation, c'est-à-dire débitera le compte du montant correspondant. Dans ce cas, le client pourra exercer ses recours contre le tireur du chèque, et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement sur présentation du chèque, directement auprès du banquier du tireur ou par l'intermédiaire de la banque moyennant des frais indiqués dans les conditions tarifaires communiquées à la clientèle. En cas d'escompte, la banque pourra préférer exercer elle-même ses recours en vertu de ce chèque qui n'est alors pas contrepassé. Dans l'hypothèse où la banque préfère ne prendre le chèque qu'à l'encaissement et différer ainsi la mise à disposition du montant du chèque, elle en avertit expressément le client.

- Service de versement d'espèces :

Chaque versement d'espèces donne lieu à la remise d'un reçu au client. Dans le cas d'un versement express tel que défini dans l'annexe 1 par l'intermédiaire d'un guichet automatique, le ticket éventuellement délivré au client pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le compte du client sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la banque lors des opérations d'inventaire et les écritures comptables corrélatives, sauf au client à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte. Les sommes déposées en devises étrangères sont automatiquement converties en euros, cette opération donnant lieu au paiement d'une commission de change, sauf dans l'hypothèse où le client aurait préalablement ouvert un compte dans la devise concernée.

- des virements et domiciliations créditeurs initiés par le client ou des tiers sur un autre compte.

- des encaissements de lettres de change acceptées ou non tirées sur des tiers ou des billets à ordre souscrits par des tiers au profit du client : Le client s'engage, pour les lettres de change et billets à ordre, à n'utiliser que des imprimés normalisés. La banque peut adresser les lettres de change qu'elle a escomptées à l'acceptation du tiré : en cas de refus du tiré, ou en cas de non-restitution de ces effets au plus tard trente jours avant l'échéance, la banque pourra d'office en contrepasser le montant au compte du client sans attendre l'échéance, sans faire dresser protêt, et moyennant rétrocession des agios d'escompte correspondants calculés prorata temporis.

Le client remettant à l'encaissement des lettres de change relevé (LCR) et des billets à ordre relevé (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR soient fondés sur des effets de commerce sur support papier. Ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

- des encaissements de factures de cartes bancaires :

Lorsque le client aura adhéré au système de paiement par cartes bancaires, cette adhésion donnant lieu à la signature d'un contrat qui stipule les conditions de cette adhésion (modalités de fonctionnement, tarification).

- des remises d'ordres de prélèvement en faveur du client :

Lorsque le montant crédité sur le compte du client, à l'échéance d'un prélèvement, constitue une avance et que l'opération n'est finalement pas imputée au compte du payeur, la banque contrepassera l'écriture sur le compte du client. Le client bénéficiaire de prélèvements nationaux donne par ailleurs son accord de principe à l'allongement jusqu'au jour de l'échéance du délai pendant lequel les débiteurs peuvent révoquer une échéance de prélèvement national. Les modalités relatives à la remise de listes de prélèvements sont précisées à l'annexe 6.

- des remises d'ordre de prélèvement SEPA en faveur du client :

Le client bénéficiaire de prélèvements SEPA donne son accord de principe à l'allongement jusqu'au jour de l'échéance, du délai pendant lequel les débiteurs peuvent révoquer une échéance de prélèvement SEPA.

Un client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA, devra signer un contrat d'émission de prélèvement SEPA par acte séparé, sous réserve de l'accord de la banque. D'ores et déjà, il est informé qu'il devra respecter certaines obligations dont notamment :

- détenir un identifiant créancier SEPA (ICS) dont il fera la demande à sa banque,
- respecter sur son formulaire de mandat les données et les mentions obligatoires,
- assurer la collecte des mandats/contrats liés aux contrats signés,
- contrôler et valider les données du mandat,
- attribuer une référence unique du mandat (RUM),
- dématérialiser les données du mandat papier sans altération,
- gérer les modifications liées aux données du «mandat», les annulations des mandats et enregistrer chronologiquement les événements liés au mandat,
- gérer la caducité du mandat,
- archiver le mandat physique ainsi que les modifications intervenues le concernant (courriers...),
- adresser les pré-notifications aux débiteurs selon les délais prévus contractuellement (par défaut 14 jours),
- répondre aux réclamations de ses clients sur le mandat (fournir sur demande la preuve du mandat),
- respecter les modalités et les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération.

Sur la migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA à l'initiative du créancier bénéficiaire (migration à l'initiative du créancier), se reporter infra aux dispositions relatives aux prélèvements reçus.

B) Les opérations effectuées au débit :

- des retraits d'espèces effectués :
 - dans toute agence de la banque à concurrence de la totalité des avoirs, le cas échéant, à l'aide d'une carte de retrait remise gratuitement au client et sous réserve du respect d'un préavis, si le retrait excède un montant indiqué en agence,
 - dans les guichets automatiques du réseau des Banques Populaires à l'aide d'une carte de paiement ou de crédit CB nationale ou Internationale, si le client en dispose, et dont les conditions de délivrance et l'utilisation font l'objet d'une convention spécifique annexée à la présente convention,
 - dans les guichets automatiques des établissements français adhérents du système CB, à l'aide d'une carte nationale ou internationale ou des établissements étrangers appartenant au réseau international mentionné sur la carte, à l'aide de la carte CB internationale.
- des paiements émis en faveur de tiers au moyen de :
 - chèques émis en faveur de tiers, si le client dispose d'un chéquier.
 - chèques de banque émis en faveur de tiers, notamment si le client ne dispose pas de chéquier.
 - la carte bancaire nationale ou internationale, comportant le cas échéant la fonction «Monéo» si le client en dispose et dont les conditions de délivrance et d'utilisation font l'objet d'une convention spécifique (contrat porteur) annexée à la présente convention, chez les commerçants et prestataires de services en France adhérents au système CB, ou à l'étranger à l'aide de la carte internationale chez les commerçants et prestataires de services adhérents au réseau international nommé sur la carte.
 - prélèvements automatiques initiés par un créancier du client autorisé par ce dernier qui lui aura communiqué son relevé d'identité bancaire, ou, en cas de prélèvement SEPA, un formulaire unique signé par le client comme indiqué ci-après :

Description du prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) est un service de paiement visé aux articles L. 133-1 et L. 314-I II du COMOFI.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA (zone regroupant les pays de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA. Le prélèvement SEPA peut être ponctuel ou récurrent.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte.

Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon dématérialisée à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur.

Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Consentement à un ordre de prélèvement SEPA

Le client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA, soit :

- en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la banque en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Le client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la banque par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le client doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, préalablement au débit, une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA.

Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA

Lorsque le prélèvement national que le client débiteur a préalablement accepté est remplacé, à l'initiative du créancier bénéficiaire, par le prélèvement SEPA, la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le client a faites avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité.

Le client débiteur est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA avec le créancier et de renouveler les oppositions qu'il a formulées auprès de la banque avant la migration.

Préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, le créancier doit :

- obtenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) auprès de sa banque,
- attribuer une Référence Unique de Mandat (RUM) à chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA,
- procéder à la conversion des RIB en BIC IBAN,
- informer le client débiteur de son intention de migrer et de la date de mise en œuvre effective en précisant l'ICS et la RUM. Sauf désaccord du débiteur, le créancier sera, à partir de cette date, mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la banque, elle-même mandatée à débiter le compte du client.

Le client débiteur peut refuser de régler le bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le client procède au retrait de son consentement dans les conditions indiquées ci-dessus et doit convenir avec son créancier d'un autre mode de paiement.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de 36 mois court à compter de la migration effective du prélèvement national c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du 1er prélèvement SEPA que le client aura reçu.

Dès l'instant que le créancier aura migré ses prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA, ce sont les règles du prélèvement SEPA qui s'appliqueront.

- Titre interbancaire de paiement (TIP) qui peut être utilisé par le client, à la demande d'un organisme créancier. Le client retourne le TIP daté et signé à l'adresse indiquée par le créancier pour autoriser le débit de son compte.
- Lettres de change et billets à ordre : sur ordre formel du client, la banque paye les lettres de change et les billets à ordre domiciliés sur ses caisses, sous réserve de l'existence d'une provision disponible le jour de l'échéance ou le jour de présentation de l'effet si cette date est postérieure à celle de l'échéance. A ce titre, la banque fait parvenir au client quelques jours avant l'échéance un relevé d'effets à payer, que le client retourne à la banque au plus tard le dernier jour avant la date de paiement, avec ses instructions de paiement de tout ou partie des effets mentionnés. Toutefois, pour éviter au client de

devoir donner systématiquement ses instructions pour le paiement des effets, une convention dite de "paiement sauf désaccord" peut être conclue par ailleurs ; cette convention prévoit que le client ne donne aucune instruction lorsqu'il est d'accord pour le paiement, la banque ne rejetant les effets présentés au paiement qu'à la demande expresse du client en temps utile. Le client tiré de lettres de change relevées (LCR) ou souscripteur de billets à ordre relevés (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR soient fondés sur des effets de commerce sur support papier.

Ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

5 jours avant l'échéance la banque adresse au client un avis de domiciliation. En cas de refus de paiement, le client retourne l'avis de domiciliation en précisant le motif du refus. Le refus de paiement doit être réceptionné par la banque au plus tard la veille de l'échéance. Le non-retour de l'avis de domiciliation correspond à un accord de paiement.

- Virements permanents ou occasionnels ordonnés sous forme papier ou sous forme électronique, au profit d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires sont communiquées à la banque ou au profit du client pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte. Ces virements sont exécutés dans le délai convenu avec la banque. Toutes les opérations initiées au bénéfice du client ou sur son ordre, seront validées par la prise en considération des données chiffrées du relevé d'identité bancaire mis à la disposition du client.
- Prélèvements automatiques initiés par un créancier du client autorisé par ce dernier qui lui aura communiqué son relevé d'identité bancaire.

S'agissant des virements, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :

- les Eurovirements SEPA,
- les autres virements relevant de l'article L133-1 du COMOFI,
- les virements internationaux.

Ces opérations sont mentionnées sur le relevé de compte, s'agissant des virements nationaux et européens, ainsi que sur un avis d'opéré pour les virements internationaux, avec l'indication du nom du bénéficiaire, le montant des frais y afférents, le montant et la date de l'opération de débit et, le cas échéant, du cours de change.

Le client est invité à vérifier l'heure limite de prise en compte des opérations, laquelle est indiquée par la banque. Tout ordre passé après cette heure sera pris en compte le premier jour ouvrable suivant.

La responsabilité de la banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ainsi induits.

a) Les Eurovirements SEPA

Le client peut effectuer un Eurovirement SEPA, que ce soit pour un virement à destination de la France, ou vers l'un des autres pays de la zone SEPA (zone couvrant les pays membres de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco). L'Eurovirement SEPA est obligatoirement libellé en euro.

Le traitement de l'Eurovirement SEPA est automatisé de bout en bout. A cette fin, la mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le cas échéant le motif du virement.

Aucun Eurovirement SEPA ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Les frais mentionnés dans les conditions tarifaires seront identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA.

b) Les autres virements relevant de l'article L133-1 du COMOFI

Le client peut effectuer des virements ordinaires, libellés en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen, à destination de la France métropolitaine, de ses départements d'outre mer, de Saint Martin, de Saint Barthélemy, ou vers un autre pays de l'Espace Economique Européen.

Il peut aussi effectuer des virements libellés en euros à destination de Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- soit l'identifiant national du compte (RIB), pour des virements vers la France uniquement
- soit :
 - l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) et
 - le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Lorsque le virement est en euros, les frais mentionnés dans les conditions tarifaires sont identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de l'Espace Economique Européen.

c) Les virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L133-1 du COMOFI)

Le client peut choisir d'effectuer des virements internationaux, dès lors que ces virements sont libellés :

- dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen et effectués soit entre cet espace (en ce, y compris la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélemy), et un pays n'appartenant pas à cet espace, soit entre Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France.

A ce titre, le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un tel virement international ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé. Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

2.3.3 - Engagements du client - responsabilité

a) Opérations licites

Le client prend l'engagement envers la banque de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte, des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

b) Opérations autorisées

Le client indique qu'il a signé les conventions relatives aux services de paiement nécessaires à son activité, c'est à dire les conventions produits et/ou de transmission des ordres et/ou de restitution des informations ; il déclare également avoir en sa possession le guide général de remise des ordres de paiement et d'encaissement de la banque dont il s'engage à suivre les règles. Ce guide de remise des ordres, qui constitue une annexe aux présentes est mis à jour régulièrement et est à disposition du client à la demande de ce dernier.

Dans tous les cas, il appartient au client de choisir le support de transmission de remise des ordres adapté à la nature et au montant de l'ordre transmis à la banque ; le client sera réputé avoir donné son consentement par la simple passation de l'ordre sur tel ou tel support de son choix ; en conséquence il s'engage, lorsqu'il choisit ces modes de transmission, à ne pas contester leur validité et leur caractère autorisé c'est-à-dire à ne pas remettre en question le consentement ainsi donné selon la technique et la forme qu'il aura choisi ; la banque traite de tels ordres dès leur réception ; ce principe est valable même si de tels ordres sont suivis d'une confirmation par courrier.

c) Révocation des ordres de paiement

La banque et le client conviennent que le client peut retirer son consentement ou révoquer un ordre de paiement à tout moment, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la banque de le récupérer et de ne pas le traiter.

Pour un prélèvement SEPA reçu par le client :

Retrait de consentement

Le client débiteur effectue le retrait de son consentement à un ordre de prélèvement SEPA auprès de son créancier.

En outre, le client débiteur a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA auprès de la banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la banque. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Le client peut effectuer un retrait de consentement auprès de l'agence qui gère son compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat.

La banque peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés aux conditions et tarifs des services de la banque.

Révocation d'un ordre de prélèvement SEPA

En cas de désaccord, le client débiteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA. Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement, mais aussi dans les autres cas où le client est fondé à le

faire (par exemple, dans le cas où il n'a pas donné son consentement au créancier), le client débiteur a la possibilité auprès de la banque :

- au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la banque, de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation doit être formulée par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre).

Le client débiteur peut effectuer la révocation d'un ou de plusieurs ordres de prélèvement SEPA auprès de l'agence qui gère son compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat.

d) Instruments de paiement

Les chèques et cartes de paiement, ainsi que les autres moyens de paiement et outils utilisés par le client, peuvent faire l'objet d'utilisation frauduleuse gravement préjudiciable. Pour en prévenir la survenance, le client, tenu d'une obligation générale de prudence, doit prendre toutes les précautions nécessaires.

Concernant les instruments de paiement assortis de dispositifs de sécurité personnalisés (telles les cartes, les saisies d'ordres via les services de banque en ligne et les remises de fichiers informatiques contenant des ordres de virements ou de prélèvement) :

- Le client :
 - prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, dès qu'il reçoit un tel instrument de paiement ;
 - s'engage à utiliser l'instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation ;
 - lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le client en informe sans tarder, aux fins de blocage de l'instrument, la banque ou l'entité désignée par celle-ci. Cette information ne peut être effectuée dans d'autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa précédent à l'exception de la sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaire du bénéficiaire. Dans ces derniers cas, le client en informe sans tarder, aux fins d'opposition au paiement, la banque ou l'entité désignée par celle-ci.
- La banque :
 - supporte le risque lié à l'envoi au client d'un instrument de paiement ou de tout dispositif de sécurité personnalisé de celui-ci ;
 - dispose de moyens appropriés permettant au client de procéder à tout moment à une demande de blocage de l'instrument en cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées ainsi que de demander le déblocage ou le remplacement de son instrument de paiement dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus. Elle fournit sur demande au client les moyens de prouver qu'il a effectué l'information aux fins de blocage de l'instrument, pendant dix-huit mois à compter de cette information. Seule la contestation pour opération non autorisée peut donner lieu au remboursement de l'opération contestée et non la demande de blocage de l'instrument. La banque empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après avoir été informée de sa perte, de son vol, de son détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.

e) Responsabilité du CLIENT

Le client engagerait sa responsabilité à l'égard de la banque notamment :

- en ne vérifiant pas l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte,
- en ne conservant pas ses chèquiers et/ou ses cartes de paiement en lieu sûr,
- en n'opérant pas une utilisation conforme de ses instruments de paiement et de leurs dispositifs de sécurité personnalisés,
- en ne pratiquant pas dans un très bref délai une opposition au paiement de chèques ou cartes perdus ou volés.

2.3.4 - Traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte

a) Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du client est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la banque assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

b) Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la banque assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où la banque sera en possession des devises obtenues après opération de change.

c) A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans la convention spécifique régissant la carte (contrat porteur), la conversion s'effectuera selon les délais en vigueur et selon le taux de change pratiqué par la banque à la date de traitement de l'opération de paiement, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible en agence.

La banque facture au client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les conditions tarifaires de la banque.

Article 3 - PREUVE DES OPÉRATIONS

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le client ou son mandataire résulte des écritures comptables de la banque, sauf preuve contraire apportée par le client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises, factures carte bancaire....).

Dans le cas où le client utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la banque, il s'engage à respecter les procédures d'accès d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées. L'acceptation de ces règles résulte de la seule utilisation de ces services par le client.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le client.

Article 4 - INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

4.1 - Relevé d'identité bancaire

Le Relevé d'Identité Bancaire, document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au client.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations.

4.2 - Arrêtés de compte / Dates de valeur

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels. Pour ce faire, la date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la banque, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente indiquée dans les conditions tarifaires.

4.3 - Relevé de compte

Afin de permettre au client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la banque lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel. Toutefois à la demande du client, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité, précisées aux conditions particulières, et de coût indiquées dans la grille tarifaire qui lui a été remise. Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au client selon une périodicité annuelle.

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la banque, l'intégralité des opérations intervenues. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les conditions tarifaires de la banque, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dates de valeurs sont indiquées, pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les conditions tarifaires communiquées au client.

Le client doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

A ce titre, pour les opérations de paiement autres que celles relevant de l'article L133-1 du COMOFI, il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte. Toutefois, les opérations initiées par téléphone et donnant lieu à un enregistrement, ne pourront faire l'objet de réclamation que dans un délai de 45 jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI, le client doit, sans tarder, notifier à sa banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, dans les 180 jours suivant la date de débit de son compte. Conformément à l'article L133-24 du COMOFI, ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte ou au service qualité de la banque domicilié au siège social de la banque.

Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA :

Après l'exécution du prélèvement SEPA, le client débiteur peut contester l'opération de prélèvement et en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que le client débiteur s'engage à respecter, soit :

- dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation. Le client débiteur est remboursé par la banque dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par la banque de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier ; par exception, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédits contractés auprès de la banque ne donneront pas lieu à remboursement ;
- passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de débit en compte, indiqué ci-dessus pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la banque n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

4.4 - Informations ponctuelles

Le titulaire ou son mandataire peut obtenir sur demande écrite de sa part ou au guichet teneur de compte, ainsi que dans les guichets automatiques de la banque à l'aide de sa carte bancaire ou de sa carte de retrait, le solde de son compte et un historique des dernières écritures. Aucune information n'est communiquée par téléphone. Toutefois, le client peut, selon l'option choisie et précisée aux conditions particulières, obtenir les informations relatives à la tenue de son compte par l'utilisation d'un serveur vocal ou d'un service télématique (minitel, Internet ou SMS).

4.5 - Secret professionnel

La banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L511-33 du COMOFI.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque De France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L114-19 à L114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L511-33 du COMOFI, la banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la banque (BPCE, Banques Populaires).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une opération ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un état membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

Le client peut indiquer par écrit les tiers auxquels la banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

4.6 - Conservation des documents

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la banque pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la banque, peuvent ainsi être effectuées à la demande du client ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées.

Article 5 - CHEQUES ET LEGISLATION RELATIVE AUX CHEQUES SANS PROVISION

5.1 - Délivrance des formules de chèque

La banque remet au client, à la demande de celui-ci, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, la banque est légalement fondée, en motivant sa décision, à ne pas délivrer de chèquiers au client même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Dans ce cas, la situation du client est, à sa demande, réexaminée périodiquement. Elle peut, par ailleurs, demander au client à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques en sa possession.

Les chèquiers sont remis au guichet ou expédiés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au domicile du client en fonction du choix exercé par celui-ci. Les chèquiers non retirés au guichet dans le délai d'un mois peuvent être, soit détruits, soit expédiés au client dans les mêmes conditions. Les expéditions de chèquiers quel que soit le cas, donnent lieu au paiement d'une commission dont le montant figure dans les conditions tarifaires remises au client.

Les formules de chèques délivrées, sont en principe établies pré barrées et ne sont pas endossables, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé. Toutefois, le client peut, sur sa demande expresse, obtenir des formules non barrées et librement endossables. Dans cette hypothèse, le client acquitte un droit de timbre et la banque doit communiquer à l'administration fiscale les numéros de chèques et l'identité du client qui les a demandés.

Le client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la banque, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, la banque pourra prélever sur le compte du client une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires remises au client, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. La responsabilité de la banque ne pourra par ailleurs pas être recherchée, en cas d'altération par le client, d'une mention pré imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement).

Le client est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de ceux-ci. Notamment, le client doit éviter sous peine d'engager sa responsabilité, de les laisser dans un endroit sans surveillance avec ses pièces d'identité.

5.2 - Législation relative au chèque sans provision

- l'existence de la provision

Le client doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la banque.

- constatation et conséquence d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la banque rappelle au titulaire par lettre simple, appel téléphonique ou tout autre moyen approprié précisé par ce dernier dans les conditions particulières, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment, le montant des pénalités éventuelles ainsi que celui des frais et commissions d'intervention dues à la banque et indiquées dans les conditions tarifaires.

Si la banque est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au titulaire du compte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq ans et de restituer toutes les formules en sa possession, le cas échéant aux autres banquiers dont il est client. Dans l'hypothèse d'un compte-joint, et conformément aux dispositions de l'article L 131-80 du COMOFI, la banque adressera la lettre d'injonction au cotitulaire qui aura été d'un commun accord avec les autres, désigné pour être réputé l'auteur de tout chèque sans provision et auquel les sanctions légales exposées ci-dessus seront applicables. Faute de désignation d'un cotitulaire, la lettre d'injonction sera adressée à chaque cotitulaire et les sanctions applicables à tous.

Le titulaire du compte bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avertir la banque.

- annulation d'une déclaration d'incident de paiement

La banque, à la demande du titulaire du compte, annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France et rembourse à celui-ci les commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au titulaire ou au mandataire émetteur du chèque. Le titulaire a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien fondé de la mesure d'interdiction, les modalités de régularisation ou le montant de la pénalité libératoire éventuelle.

- dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision

Le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision reçoit de la banque une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation. A l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la banque la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

Article 6 - EVENEMENTS PARTICULIERS

Opposition à une opération

Le titulaire peut demander à la banque le rejet d'un prélèvement opéré sur son compte par un tiers. Cette demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre, ou moyen télématique en cas d'abonnement au service de banque en ligne), préalablement à la date du prélèvement.

Opposition au paiement d'un chèque

Le titulaire du compte peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la banque ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le titulaire du compte à des sanctions pénales : en application de l'article L163-2 du COMOFI, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375.000 euros, le fait pour toute personne d'effectuer après l'émission d'un chèque, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, le retrait de tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, ou de faire dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le titulaire auprès de la banque, au guichet ou le cas échéant par téléphone et dans ce dernier cas, être confirmée immédiatement par écrit quel que soit le support (lettre, ou moyens télématiques), afin de ne pas risquer d'être privée d'effets. L'opposition orale et la confirmation écrite de celle-ci, doivent indiquer le numéro du chèque objet de l'opposition.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la banque est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

Inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires «CB» géré par la Banque De France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage d'une carte «CB» n'a pas été régularisé suite à la notification par la banque au client, titulaire de la carte et/ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte «CB» dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte «CB» qui ne peut être couverte par la provision disponible du compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du contrat relatif à la carte.

Lorsque la banque décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte «CB», elle en informe le client, titulaire de la carte et/ou titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite/les invite à régulariser cet incident dans le délai de trois jours ouvrés.

Protêts et autres avis

Le client dispense la banque de tous protêts et dénonciation de protêts et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

Le bénéficiaire d'un chèque impayé dispose d'une procédure spéciale de recouvrement, au moyen d'un certificat de non paiement délivré par le banquier du tireur. La banque réclame le certificat de non paiement sur demande expresse du client.

Indisponibilité du solde du compte par l'effet d'une saisie, d'un Avis à Tiers Détenteur ou d'une opposition administrative

Le solde du compte peut être rendu indisponible par une saisie pratiquée par un créancier du client, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant d'une part la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire (cf. ci-après a) et, d'autre part, la mise à disposition, sur demande, des sommes qualifiées d'insaisissables (cf. ci-après b).

La saisie-attribution rend le solde du compte indisponible le jour où elle est pratiquée, c'est-à-dire signifiée à la banque, sous réserve des opérations en cours déterminées par les textes en vigueur. Sauf si le client conteste la saisie devant le juge de l'exécution compétent, et sous réserve de ce qui précède, le créancier se voit attribuer ce solde en paiement à hauteur du montant de sa créance. Si le solde du compte excède ce montant, la différence redevient disponible pour le client au terme d'un délai de quinze jours ou d'un mois selon le cas.

L'avis à tiers détenteur, pratiqué par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances fiscales, rend le solde indisponible le jour où il est notifié à la banque à hauteur de la créance du Trésor Public, c'est-à-dire à hauteur du montant de l'avis à tiers détenteur. La banque est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de deux mois pendant lequel le client peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

Le Trésor Public peut également pratiquer une opposition administrative pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. L'opposition administrative rend le solde indisponible le jour où elle est notifiée à la banque à concurrence du montant de la créance motivant l'opposition. La banque est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de 30 jours pendant lequel le client peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

a) Mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire

En cas de saisie sur le compte (principalement saisie attribution, avis à tiers détenteur et opposition administrative), la banque laissera à disposition du client personne physique, dans la limite du solde créditeur de son ou ses comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (Revenu de Solidarité Active). Il s'agit du solde bancaire insaisissable (SBI).

Cette somme à caractère alimentaire demeure à la disposition du client débiteur pendant le délai d'un mois à compter de la saisie. Elle ne peut être appréhendée par la saisie mais peut être amputée des opérations en cours.

Elle ne se cumule pas avec les sommes insaisissables visées au point b) ci-après.

La banque laissera à disposition de son client cette somme lui revenant au titre du SBI sur son compte courant.

En cas d'insuffisance du solde de ce compte, et dans la mesure où le client est titulaire d'autres comptes présentant un solde créditeur, la banque laissera à sa disposition, sur ces comptes, le reliquat de la somme due au titre du SBI.

Afin de préserver au mieux les droits éventuellement attachés à ces comptes, l'imputation des sommes se fera dans l'ordre qui suit : compte courant, compte de dépôt le cas échéant, compte épargne, produits d'épargne soumis à un régime juridique spécifique.

Néanmoins, lorsque le client est un emprunteur individuel à responsabilité limitée, la somme sera laissée à sa disposition uniquement sur le ou les comptes afférents à son patrimoine non affecté, en application de l'article 47-1 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. L'imputation des sommes se fera dans l'ordre indiqué ci-dessus ; seront exclus le(s) compte(s) courant dédié(s) à une activité ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine.

Le client ne pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition.

Si une somme d'un montant supérieur à celui auquel le client peut prétendre comme indiqué ci-dessus lui est toutefois remise, le client doit restituer au créancier les sommes indûment perçues ou mises à disposition. En cas de faute de sa part, le client peut en outre être condamné, à la demande du créancier, à des dommages et intérêts.

b) Mise à disposition, sur demande, de certaines sommes insaisissables

Le client personne physique peut demander à la banque la mise à disposition des sommes insaisissables provenant de créances à échéance ou non périodique (salaires, pensions de retraite, allocations familiales, indemnités de chômage...), sur justification de leur origine et déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable.

Article 7 - RESPONSABILITE

Le client décharge la banque de toute responsabilité dans l'exécution de tout ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première

vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable.

Le titulaire du compte est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la banque de toute révocation de procuration et dispense la banque d'en aviser le mandataire. Il décharge la banque de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI :

- En cas d'opération de paiement non autorisée, la banque remboursera immédiatement au client son montant et, le cas échéant, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, la banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la banque du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La banque peut imputer des frais de recouvrement au client, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires. Si le client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la convention de compte ou dans la convention produit comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client ;

- la responsabilité qu'encourent les banques au titre des règles impératives édictées aux articles L133-6 à L133-25-2 du COMOFI relatifs aux conditions et règles d'exécution des opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du même Code ne s'applique pas en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ni lorsque la banque est liée par d'autres obligations légales.

Article 8 - AUTORISATIONS DE CREDIT

8.1 - Le découvert

8.1.1 - Généralités

En principe le solde du compte doit rester toujours créditeur ou nul, ou encore débiteur mais dans la limite de la ligne de découvert autorisée. En effet, sous certaines conditions et dans les limites qu'elle fixe et précise, la banque peut consentir un découvert. Un simple dépassement du découvert ne saurait valoir accord par la banque d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devra être immédiatement régularisé. Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une commission consistant en une majoration du taux nominal d'intérêt, ainsi que d'une commission forfaitaire pour chaque opération ayant nécessité un examen particulier de la part de la banque.

Il est de même convenu que l'affectation d'une garantie au solde du compte courant, à sa clôture, ne saurait en elle-même valoir octroi par la banque d'un découvert.

En cas de découvert, la banque perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel. Ces intérêts sont calculés sur le solde journalier du compte en valeur et sur la base annuelle forfaitaire de 360 jours, selon la formule mathématique suivante :

$$\frac{N \times T}{360 \times 100}$$

formule dans laquelle :

N (nombres débiteurs) est la somme des soldes débiteurs en valeur multipliés par leur durée en jours

T/100 est le taux d'intérêt nominal conventionnel.

A ces intérêts s'ajoutent les commissions éventuelles liées au découvert. Ces commissions sont perçues en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte (mensuel ou trimestriel).

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un "taux effectif global". Ce taux effectif global est calculé sur la base de 365 jours, ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile.

8.1.2 - Taux d'intérêt conventionnel

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la banque ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge selon le type de l'opération concernée, comme cela est stipulé dans les conditions particulières.

La banque aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission). A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par la banque, le client disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du COMOFI, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification

sera réputée acceptée par le client sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

8.2 - Escompte

L'autorisation d'escompte, dont le montant est précisé aux conditions particulières, pourra être utilisée sous la forme d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger ou de cession "Loi Dailly" (après passation d'une convention spécifique) ou autre technique de mobilisation.

La banque aura la faculté de subordonner :

- les opérations d'escompte à l'acceptation des effets par les tirés et au respect des règles d'usage, ainsi que de refuser tous effets en raison de la seule qualité des signataires ;

- les autres opérations de mobilisation de créances à son appréciation de la qualité des créances proposées.

8.3 - Engagements par signature : (caution, aval crédit documentaire ...)

La banque se réserve le droit d'apprécier au préalable le risque inhérent à chaque opération prise individuellement et de refuser, à sa convenance, de réaliser une opération de cette nature.

8.4 - Résiliation

8.4.1 - généralités

Toutes les sommes dues à la banque à un titre quelconque en vertu d'une autorisation de crédit autre qu'occasionnel (découvert, ligne d'escompte ou d'engagement par signature), en principal, intérêts et accessoires, deviendront exigibles :

- Immédiatement, à compter de la date d'envoi par la banque d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit en cas de dispense de préavis ;

- À l'issue du délai de préavis courant à compter de la date d'envoi par la banque d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit, dans les cas prévus ci-après.

Dans tous les cas, les sommes devenues ainsi exigibles continueront de produire intérêts, aux mêmes taux et conditions, jusqu'au remboursement effectif.

Transfert du compte courant au service contentieux :

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, la banque pourra décider du transfert du compte dépôt au service contentieux, et facturer cette opération conformément à la tarification prévue dans les conditions tarifaires.

8.4.2 - Résiliation sans préavis

La banque aura la faculté de résilier l'autorisation de crédit de plein droit et sans avoir à respecter aucun délai de préavis dans les cas suivants :

- Comportement gravement répréhensible du client, notamment :

- communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilanciaux, bordereaux d'escompte d'effets de commerce ou de cession de créances professionnelles ;

- violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;

- dépassements importants et réitérés des autorisations de découvert consenties nonobstant les rappels et mises en garde de la banque ;

- non constitution de garanties dans les délais impartis du fait du client ;

- Situation irrémédiablement compromise du client.

8.4.3 - Résiliation avec préavis

La banque aura la faculté, sans avoir à motiver sa décision, de résilier ou réduire l'autorisation de crédit à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article L313-12 du COMOFI. Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par la banque.

8.5 - Garantie

L'autorisation de crédit est consentie sous la condition que les garanties convenues soient régularisées. La banque aura la faculté de subordonner le maintien de l'autorisation à la constitution d'une ou plusieurs garanties nouvelles. A défaut d'accord du client, la banque pourra résilier l'autorisation de crédit selon les modalités prévues.

Article 9 - CLOTURE DU COMPTE

Le client peut résilier sans préavis ni indemnité la convention de compte courant en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts frais et accessoires.

La convention de compte courant cesse par sa dénonciation à l'initiative de la banque ou du client, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

Elle cesse de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du client, après mise en demeure de prendre partie sur la poursuite de la présente convention adressée par la banque au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse,

- cessation d'exploitation,

- décès, incapacité du client,

- dissolution, transformation, fusion, absorption de la société cliente,

- cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du client.

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde. La banque aura la faculté de contrepasser immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours, y compris les opérations en devises. Ainsi par exemple les effets escomptés non encore échus. La cessation de la convention de compte courant sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la banque, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment constituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut de quoi la banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur aux conditions appliquées antérieurement, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la banque n'aurait pas contrepassées continueront à porter intérêt au même taux.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du Code civil.

A la garantie de la bonne fin de toutes opérations traitées par lui avec la banque et notamment du remboursement du solde débiteur éventuel de son compte courant, le client affecte expressément, à titre de nantissement, tous titres, pièces ou valeurs qu'il pourrait remettre à la banque et dont celle-ci ne serait pas ou plus propriétaire par ailleurs. Sont ainsi notamment remis en gage au profit de la banque les effets non échus impayés contrepassés dans le compte courant en cours de fonctionnement.

De convention expresse, il est stipulé que l'existence d'autres comptes essentiellement d'épargne, ouverts au nom du client sur les livres de la banque n'est pas étrangère aux positions débitrices éventuellement acceptées par la banque. En conséquence, cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes, en raison de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu les lier.

Article 10 - TARIFICATION - REMUNERATION

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la présente convention), ainsi que le taux des intérêts débiteurs, sont variables. Le client reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la banque au jour de la signature de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article R.312-1 du COMOFI.

La banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du client par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du client à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la banque aura la faculté de résilier la présente convention de compte courant selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 11 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Toutes les modifications de la convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement.

Les autres modifications de la convention, relatives à l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du client avec un préavis de trente jours, par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les relevés de compte. Le client dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation de la convention dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la convention.

Article 12 - OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION

Pendant toute la durée de la convention, le client s'engage envers la banque :

- à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblées s'il y a lieu ;

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue quant à la situation patrimoniale, économique ou financière de lui-même ou de ses cautions et, plus généralement, de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à l'informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence dans laquelle sont domiciliés les comptes bancaires, en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ainsi qu'en cas d'opposabilité de cette déclaration à la banque en tant que créancier antérieur, et aussi en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature de la présente convention. Il devra fournir à l'établissement tout justificatif relatif à sa déclaration d'affectation et à son patrimoine d'affectation ;
- lorsqu'il est entrepreneur individuel à responsabilité limitée, à dédier le compte courant objet de la présente convention à son activité professionnelle ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document administratif, toute attestation ou tout justificatif relatifs à son exploitation, à sa situation patrimoniale, économique ou financière ou à sa situation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres ;
- à lui notifier sans délai toute modification de ses statuts, ainsi que l'attribution ou le retrait d'agrément par toutes autorités légales ou réglementaires.

Il pourra être perçu une commission annuelle d'ouverture de dossier administratif, juridique, fiscal et/ou comptable du client.

Article 13- LUTTE CONTRE LE BLANCHISSEMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...). A ce titre, la banque est tenue, d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R561-18 du COMOFI.

La banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la banque.

La banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le client s'engage à signaler à la banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 14 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe secret professionnel. Le client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à la Banque Chaix – Direction de la qualité – 43 cours Jean Jaurès - BP 353 - 84027 AVIGNON cedex 1.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant : le site internet de la banque, www.banque-chaix.fr, dans la partie "mentions légales" ou le site de la FBF (Fédération des Banques Françaises) : www.fbf.fr, ou par courrier adressé à l'adresse suivante : Banque Chaix, Service Qualité, 43 cours Jean Jaurès, 84027 AVIGNON cedex 1

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Article 15 - GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces recueillis par la banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au client, sont couverts par des

mécanismes de garanties gérés par le fonds de garantie des dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L312-4 et les suivants du COMOFI, et les textes d'application.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le client peut demander auprès du «service client» de la banque ou auprès du fonds de garantie des dépôts - 4 rue Havély - 75009 Paris.

Article 16 - LANGUE ET LOI APPLICABLES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française.

Lorsque le client a la qualité de commerçant, en cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la banque et le client attribuent compétence au tribunal du lieu du siège social de la banque.

Article 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le client déclare :

- être régulièrement constitué, résident ou non-résident,
- ne pas être débiteur d'arriérés envers les organismes sociaux et le Trésor Public,
- avoir informé la banque s'il a déjà été en état de cessation de paiement, soumis à une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, faillite.

Domicile est élu pour chaque partie en son siège social sus indiqué.

Fait en _____ exemplaires à _____

Signature du titulaire
précédée de la mention manuscrite "**Iu et approuvé**"

Le _____

Pour la Banque Chaix

1. Services de versement d'espèces**Limite de réception :**

Tous les jours ouvrables, du lundi au vendredi, 11h30 pour les opérations effectuées en devises et jusqu'à 12 heures pour toutes les autres opérations, heures limites au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

1.1 - Description des différents services

Chaque versement d'espèces par le client, au guichet de l'agence teneuse de compte ou d'une autre agence de la banque, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et communication de ses coordonnées bancaires (BIC + IBAN), donne lieu à la remise d'un reçu au client. Le client donne son consentement par la signature du bordereau de remise d'espèces dûment rempli ou du reçu ou compte rendu de cette opération.

Chaque versement d'espèces par le client par l'intermédiaire d'un guichet automatique de la banque nécessite l'usage de la carte bancaire et du code confidentiel attaché à celle-ci. Le client donne son consentement à l'opération par la frappe du code confidentiel sur le clavier du guichet automatique. Le ticket délivré au client pour mémoire ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué.

Des versements d'espèces par le client sont possibles au moyen du service de versements express.

Le Client donne son consentement à l'opération en horodatant et signant le bordereau prévu à cet effet.

Le compte du client sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la banque lors des opérations d'inventaire et les écritures comptables corrélatives, sauf au client à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte.

Le client ne peut retirer son consentement une fois l'ordre de versement reçu.

1.2 - Modalités d'exécution du versement d'espèces pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

Lorsque le client ou son mandataire verse des espèces sur son compte, dans la devise de ce compte, la banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus.

Le moment de réception par la banque de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la banque est informée, après comptage et contrôle des fonds par la banque ou ses prestataires, du montant versé par le client.

Lorsque le client verse des espèces sur son compte, dans une devise autre que la devise de ce compte, le moment de réception par la banque de l'ordre de versement correspond au jour où d'une part la banque est informée, après comptage et contrôle des fonds par la banque ou ses prestataires, du montant versé par le client et d'autre part les fonds versés sont convertis dans la devise du compte.

Le client est crédité de la contrevaletur du montant annoncé. Seuls les montants reconnus après comptage et détection des éventuelles fausses monnaies par la banque ou son prestataire sont pris en compte, la banque pouvant être conduite à porter au compte du client une écriture de régularisation, sauf au client à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte.

1.3 - Cas particulier du Service Versement Express**a) Objet**

Le service Versement Express a pour objet la suppression de la reconnaissance contradictoire des espèces au moment des dépôts de monnaie ou billet et de limiter ainsi l'attente du client au guichet.

Ces dépôts de monnaie ou billets peuvent se faire auprès des guichets de la Banque Chaix exclusivement.

b) Obligation de la Banque

La banque met à disposition du client les sacs pour la monnaie, les enveloppes ou sacoques plastiques nécessaires à la confection des versements express ainsi que des «bordereaux de versement sous réserve» (ci-après désignés par «le(s) bordereau(x)»), pendant les heures et jours d'ouverture de ses guichets.

c) Obligations du client

Le client s'engage formellement à :

- N'utiliser pour ses versements express que les enveloppes ou sachets de type plastique fournis par la banque ;
- Conditionner séparément dans des enveloppes ou sacoques distinctes les billets (minimum 500 euros par sacoche) et la monnaie (minimum de 100 pièces par sacoche) et à ne pas mettre d'autres documents, objets ou valeurs dans les enveloppes ou sacoques ;

- Disposer dans l'enveloppe ou la sacoche :

- Les billets : les coupures classées par catégorie, disposées dans le même sens et maintenues exclusivement par un bracelet fourni par la banque ou un élastique.

Important : n'utiliser ni agrafes, ni trombones ;

- La monnaie : des sacs plastiques fournis par la banque regroupant les pièces de même valeur et mises en vrac dans les sacs.

Important : Les rouleaux ne sont pas admis

- Pour chacune des enveloppes ou sacoques préparées, à renseigner le bordereau en complétant les mentions suivantes :

- Nom - raison sociale,
- numéro de compte bénéficiaire,
- Date du jour et heure de dépôt à l'agence au moyen de l'horodateur, L'horodatage ne garanti que la date et l'heure à laquelle l'opération est effectuée, et en aucun cas il ne prouve la réalité du versement effectué.

- Détail des espèces contenues dans l'enveloppe ou la sacoche et total du versement en chiffre.

- Déposer le premier exemplaire préalablement horodaté dans l'urne prévue à cet effet.

- Conserver le second exemplaire après l'avoir horodaté.

- Déposer l'enveloppe ou la sacoche préparée dans l'automate de dépôt. L'agence prendra acte, dans le délai prévu dans les présentes conditions générales, du versement par un visa de la (ou des) personne(s) habilitée(s) sur le feuillet du bordereau sous bonne fin de la reconnaissance du versement par le prestataire et / ou la banque.

Afin de maintenir la qualité des prestations, et en fonction de l'évolution des impératifs techniques, la banque se réserve le droit de modifier à tout moment la procédure décrite ci-dessus. Elle en informera alors sans délai le client.

d) Comptabilisation du versement

En raison du délai qu'exige la reconnaissance des dépôts de monnaie et de billets effectués, le compte bénéficiaire sera crédité, le jour du dépôt, tel que défini dans les présentes conditions générales, du montant figurant sur le bordereau.

e) Vérification différée du montant des versements par la banque

La banque ou son prestataire procède à la reconnaissance différée du contenu des enveloppes, des sacs de billets et des sacs de monnaies. De convention expresse, seul son comptage fait foi. Le client accepte par avance les redressements éventuels, auxquels pourraient donner lieu la reconnaissance à l'unité des coupures présentées. En conséquence, il autorise la banque à créditer son compte des excédents qui pourraient apparaître et à le débitier du montant des déficits constatés ou des opérations prévues au paragraphe «h» ci-après.

Les billets ainsi que les pièces contrefaits trouvés dans les versements seront retenus par la banque pour examen à la Banque de France et feront l'objet d'une écriture au débit du compte.

Le client sera informé d'une différence éventuelle sur son relevé de compte. Il en sera de même pour les contrefaçons.

f) Responsabilité

Sous réserve des dispositions du paragraphe «e» ci-avant, la banque est responsable du contenu des enveloppes, des sacs de billets et des sacs de monnaies déposés à concurrence du montant porté au crédit du compte et de l'exclusion de tout autre préjudice. Pour demander réparation d'un préjudice, le client devra apporter la preuve de l'existence et de la valeur dont il demande le remboursement en présentant l'exemplaire du bordereau horodaté.

g) Durée

Le présent service entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes ; il est souscrit sans limitation de durée. Le client peut y mettre fin sans préavis en informant la banque par lettre recommandée avec accusée de réception.

La banque peut être amenée pour des raisons commerciales d'organisation ou de sécurité à résilier le service versement express.

Dans ce cas, elle en avertira le client par lettre recommandée avec un préavis de huit jours.

En cas de résiliation du service versement express par le client ou par la banque, les modalités prévues à l'article 9 s'appliquent.

En cas de clôture du compte, le contrat prend fin sans préavis.

h) Conditions financières

La redevance forfaitaire annuelle, correspondant aux prestations décrites aux paragraphes «e» et «f», est fixée selon les conditions tarifaires en vigueur dont le client déclare expressément avoir pris connaissance.

La redevance est susceptible de variations par décision de la banque. Les modifications générales de tarifs sont opposables au client un mois après qu'il en ait été informé par la banque.

2. Services de retrait d'espèces

2.1 - Description des différents services

Le client ou le mandataire peut disposer du solde disponible du compte par des retraits d'espèces effectués :

- Dans toute agence de la banque à concurrence de la totalité des avoirs, après avoir dûment rempli - en indiquant notamment ses coordonnées bancaires (BIC + IBAN) - et signé le bordereau prévu à cet effet, ou, le cas échéant, à l'aide d'une carte de retrait remise gratuitement au client et utilisable aux guichets automatiques de la banque par la frappe du code confidentiel attaché à ladite carte que la banque a communiqué au client et qui est placé sous la garde de celui-ci. Le client donne son consentement au retrait par la frappe du code confidentiel sur le clavier du guichet automatique de la banque. Le client ne peut retirer son ordre une fois celui-ci reçu par la banque, ou, le cas échéant, dès la frappe du code confidentiel sur le clavier du guichet automatique de la banque ;
- Dans les guichets automatiques du réseau des Banques Populaires à l'aide d'une carte de paiement ou de crédit CB nationale ou Internationale, si le client en dispose, et dont les conditions de délivrance et l'utilisation font l'objet d'une convention spécifique ;
- Dans les guichets automatiques des établissements français adhérents du système CB, à l'aide d'une carte nationale ou internationale ou des établissements étrangers appartenant au réseau international mentionné sur la carte, à l'aide de la carte CB internationale dont les conditions de délivrance et l'utilisation font l'objet d'une convention spécifique.

Les retraits d'espèces sont possibles sous réserve de l'existence d'une

provision suffisante et disponible sur le compte.

Le client ne peut retirer son ordre une fois celui-ci reçu par la banque, ou, le cas échéant, dès la frappe du code confidentiel.

2.2 - Modalités d'exécution du retrait d'espèces pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

2.2.1 - Ordres de retrait d'espèces en euro ou dans la devise du compte quand celui-ci n'est pas tenu en euro

Le moment de réception par la banque de l'ordre de retrait correspond à l'heure et à la date auxquelles la banque reçoit effectivement les instructions du client. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

Pour les ordres de retrait en euro qui excèdent un montant indiqué en agence ou pour les retraits dans une devise de l'EEE autre que l'euro, le client est tenu à un délai de prévenance indiqué en agence ou dans les conditions particulières.

2.2.2 - Ordres de retrait d'espèces dans l'une des devises de l'EEE autre que l'euro et que la devise du compte

Pour les ordres de retrait d'espèces dans l'une des devises de l'EEE autre que la devise du compte, le moment de réception de l'ordre intervient le jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire à la fin du délai nécessaire à la banque pour effectuer l'opération de change et réunir la somme dans la devise demandée. Dans ce cas, l'article 3.5 des conditions générales de la convention de compte s'applique. Le client peut révoquer son ordre de retrait par écrit (au guichet de l'agence teneur de compte ou par lettre adressée à celle-ci) jusqu'à la fin de la veille du jour convenu pour son exécution. Lorsque le client se présente en agence le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

SERVICES DE PAIEMENT PAR VIREMENT

ANNEXE 2

1. Description des différents services de virement

Le virement est une opération ordonnée par le client qui, en sa qualité de payeur (débiteur), donne un ordre de transfert de fonds à sa banque :

- en faveur d'un bénéficiaire (le créancier) dont il communique à la banque l'identité et les coordonnées bancaires,
- ou en sa propre faveur pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte ouvert à son nom dans la même banque ou dans une autre banque.

Le virement peut être exécuté soit au mieux après la réception de l'ordre de virement, soit à l'échéance convenue entre la banque et le client. Il peut être permanent ou occasionnel.

Le client peut également être le bénéficiaire d'un virement initié par lui-même (depuis un autre compte ouvert à son nom dans la même banque ou dans une autre banque) ou par un tiers débiteur à son profit.

S'agissant des virements, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :

- Les Eurovirements SEPA,
- Les autres virements relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier,
- Les virements internationaux.

1.1 - Les Eurovirements SEPA

Le client peut effectuer un Eurovirement SEPA, que ce soit pour un virement à destination de la France, ou vers l'un des autres pays de la zone SEPA (zone couvrant les pays membres de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco). L'Eurovirement SEPA est obligatoirement libellé en euro.

Le traitement de l'Eurovirement SEPA est automatisé de bout en bout. A cette fin, la mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le cas échéant le motif du virement.

Aucun Eurovirement SEPA ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Les frais mentionnés dans les conditions tarifaires seront identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA.

1.2 - Les autres virements relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

Le client peut effectuer des virements ordinaires, libellés en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen, à destination de la France métropolitaine, de ses départements d'outre mer, de Saint Martin, de Saint Barthélemy, ou vers un autre pays de l'Espace Economique Européen.

Il peut aussi effectuer des virements libellés en euros à destination de Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- soit l'identifiant national du compte (RIB), pour des virements vers la France uniquement,

- soit :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) et
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Lorsque le virement est en euros, les frais mentionnés dans les conditions tarifaires sont identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de l'Espace Economique Européen.

1.3 - Les virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L133-1 du Code monétaire et financier)

Le client peut choisir d'effectuer des virements internationaux, dès lors que ces virements sont soit libellés :

- dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen et effectués soit entre cet espace (en ce, y compris la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélemy), et un pays n'appartenant pas à cet espace, soit entre Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France.

A ce titre, le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire,
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un tel virement international ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé. Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

2. Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement

La banque et son client conviennent que le client donne son consentement à une opération de virement :

- Pour les ordres de virement sur support papier : par la remise au guichet de l'une des agences de la banque ou par l'envoi par courrier ou par télécopie à l'agence teneur de compte du formulaire approprié selon le service demandé, dûment rempli (l'ensemble des champs obligatoires ayant été renseignés) et signé par le client ou son (ses) mandataire(s). Le client et la banque s'accordent pour reconnaître la valeur probante d'un ordre adressé par télécopie revêtu de la signature du client ou de son (ses) mandataire(s).

- Pour les ordres de virement transmis par voie électronique dans le cadre de l'espace privé de banque en ligne par la saisie de l'identifiant et du mot de passe du client, puis par le formulaire électronique à remplir de manière précise et complète et à valider par le client.

Il est convenu que le client peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre) ou sur l'espace privé de banque en ligne, conformément aux modalités suivantes :

- L'ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux est révocable gratuitement jusqu'à ce qu'il ait été reçu par la banque (date et heure effectives de réception des instructions du client). L'ordre de virement à échéance est révocable gratuitement jusqu'à la fin de la veille du jour convenu pour commencer l'exécution ;
- La banque et son client conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais pourra être acceptée par la banque, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la banque de le récupérer et de ne pas le traiter. Dans ce cas, la banque peut facturer cet allongement du délai de révocation. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires figurant en annexe des présentes.
- Le client peut par ailleurs retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent. La conséquence est que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La banque peut prélever des frais pour ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires figurant en annexe des présentes.

3. Modalités d'exécution des virements pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

3.1 - Moment de réception

3.1.1 - Virement dont l'exécution est demandée au mieux

Le moment de réception par la banque d'un ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux correspond à l'heure et à la date auxquelles la banque reçoit effectivement les instructions du client.

L'heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement est réputé avoir été reçu est fixée à l'article préliminaire des conditions générales. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

3.1.2 - Virement à échéance (permanent ou occasionnel)

Pour les virements à échéance, qu'ils soient permanents ou occasionnels, la banque et son client conviennent que l'exécution de l'ordre de virement commencera ultérieurement : soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit lorsque le payeur met les fonds à la disposition de sa banque. Dans ce cas, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable

pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

3.2 - Délai maximal d'exécution pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

3.2.1 - Virements libellés en euro

La banque s'engage à exécuter les ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, libellés en euro à partir d'un compte en euro, dans un délai maximal d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

Toutefois, par dérogation aux deux paragraphes précédents, la banque et le client conviennent que, jusqu'au 1^{er} janvier 2012 :

- Pour les Eurovirements SEPA la banque exécutera ces virements dans un délai maximal de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, délai qui sera porté à trois jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux,
- Pour les autres virements la banque exécutera ces virements dans un délai maximal de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, délai qui sera porté à quatre jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

3.2.2 - Autres virements

La banque s'engage à exécuter les autres ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier dans un délai maximal de quatre jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- virements libellés dans une devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, autre que l'euro, à partir d'un compte tenu dans cette même devise ;
- virements libellés en euro ou dans une autre devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, à partir d'un compte tenu dans une devise différente de celle du virement, et impliquant par conséquent une opération de change.

4. Dispositions spécifiques régissant les ordres de virement initiés sur l'espace privé de banque en ligne

Ces dispositions sont décrites dans la convention d'utilisation des services de banque en ligne.

SERVICES DE PAIEMENT PAR PRÉLÈVEMENT ET INSTRUMENTS ASSIMILÉS (TIP ET TÉLÉRÈGLEMENT)

ANNEXE 3

1. Les différents services de prélèvement

Le service de paiement par prélèvement permet l'exécution d'opérations de débit ponctuelles ou récurrentes libellées en euros. Le prélèvement est une opération ordonnée par un créancier (le bénéficiaire) qui donne un ordre de paiement au prestataire de service de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de service de paiement.

1.1 - Le prélèvement régi par les règles du CFONB

1.1.1 - Description du service et modalités de communication et de retrait du consentement à l'exécution de prélèvements nationaux
Ce service de paiement, régi par les règles du Centre Français d'Organisation et de Normalisation bancaire (ci-après CFONB), permet l'exécution de prélèvements en euros en France.

Il repose sur deux mandats permanents et révocables :

- mandat permanent ou ponctuel donné par le débiteur à son créancier, pour l'autoriser à émettre des ordres de prélèvements payables sur son compte bancaire (demande de prélèvement) ;
- mandat donné par le débiteur à sa banque pour l'autoriser à débiter son compte du montant des prélèvements (autorisation de prélèvement).

Pour le prélèvement CFONB, la banque et son client conviennent que le client donne son consentement à l'exécution de prélèvements récurrents en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) les demande et autorisation de prélèvement dûment remplies et signées, accompagnées obligatoirement d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Le signataire de l'autorisation de prélèvement doit être le client ou toute autre personne habilitée à mouvementer le compte pour ce type d'opération.

A tout moment, le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements récurrents en révoquant par écrit la demande de prélèvement auprès de son créancier ainsi que l'autorisation

de prélèvement correspondante auprès de l'agence teneur de compte. Le retrait du consentement à l'exécution d'une série de prélèvements a pour effet, sous réserve du moment d'irrévocabilité précisé à l'article 1.1.2 de la présente annexe, que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La banque peut facturer ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires figurant en annexe des présentes.

1.1.2 - Contestation avant et après exécution d'un prélèvement

A réception du document l'informant du montant et de la date d'exécution du ou des prélèvements (facture, avis, échéancier...), le client en vérifie la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

En cas de désaccord, le débiteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement. Si le créancier ne prend pas en compte cette demande, le client a la possibilité auprès de sa banque :

- jusqu'à la date d'exécution du prélèvement (date de règlement de l'opération à intervenir dans le système d'échange interbancaire), de faire opposition gratuitement à ce prélèvement, c'est-à-dire de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation (d'opposition) doit être formulée par écrit (au guichet, par lettre adressée à l'agence, ou par moyen télématique en cas d'abonnement au service de banque en ligne) ;
- Après la date d'exécution du prélèvement, de contester l'opération et d'en demander son remboursement par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte ou au Service Qualité de la banque, situé au siège de la Banque Chaix ;
- soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement autorisé (l'autorisation de prélèvement reste valide) mais contesté. La banque dispose d'un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, pour rembourser son client ;

- Soit notifier à sa banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, dans les 180 jours suivant la date de débit de son compte. Conformément à l'article L133-24 du code monétaire et financier, ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable ;
 - La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte ou au service qualité de la banque.
- En cas de remboursement, le débiteur n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

1.2 - L'europrélèvement SEPA

Dans le cadre des évolutions réglementaires au niveau européen (application du Règlement européen CE 924/2009 et de la décision du Comité National SEPA), la banque propose le prélèvement SEPA «Core», à compter du 1er novembre 2010.

1.2.1 - Description du service et modalités de communication et de retrait du consentement à l'exécution de prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA (Single European Payment Area) est un Service de Paiement visé aux articles L. 133-1 et L. 314-I II du Code monétaire et financier.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement libellé en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA (zone regroupant les pays de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA. Le prélèvement SEPA peut être ponctuel ou récurrent.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat mis à la disposition par le créancier, complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaires s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon dématérialisée à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur.

Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

I - PRÉLÈVEMENTS SEPA REÇUS (CLIENT DÉBITEUR)

a) Consentement à un ordre de prélèvement SEPA

Le client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la banque chaix, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Le client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la banque chaix par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le client doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, préalablement au débit, une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA.

b) Moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la banque chaix correspond à la date d'échéance (date de règlement interbancaire). Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

c) Retrait du consentement

Le client débiteur effectue le retrait de son consentement auprès de son créancier. En outre, le client débiteur a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la banque chaix. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Le client peut effectuer un retrait de consentement auprès de l'agence qui gère son compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat.

La banque chaix peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans la plaquette des «principales conditions tarifaires» appliquées aux professionnels.

d) Révocation d'un ordre de prélèvement SEPA

En cas de désaccord, le client débiteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA. Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement, mais aussi dans les autres cas où le client est fondé à le faire (par exemple, dans le cas où il n'a pas donné son consentement au créancier), le client débiteur a la possibilité auprès de la banque chaix :

- au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la banque, de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation doit être formulée par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre).

Le client débiteur peut effectuer la révocation d'un ou de plusieurs ordres de prélèvement SEPA auprès de l'agence qui gère son compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat.

e) Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA

La banque du bénéficiaire (banque du créancier du client) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la banque chaix (banque du débiteur) dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

f) Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA

Après l'exécution du prélèvement SEPA, le client débiteur peut contester l'opération de prélèvement et en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que le client débiteur s'engage à respecter :

- (1) soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation. Le client débiteur est remboursé par la banque dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par la banque de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier. Par exception, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la banque ne donneront pas lieu à remboursement.
- (2) soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum prévu dans sa convention de compte courant pour les opérations non autorisées relevant des services de paiement visés à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la banque n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Par ailleurs, la banque du payeur, est responsable à l'égard du client payeur de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de prélèvement SEPA lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.

Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'ordre de prélèvement SEPA mal exécuté, lorsque la banque est responsable, elle restitue, s'il y a lieu sans tarder à son client le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée et rétablit si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

II - PRÉLÈVEMENTS SEPA ÉMIS (CLIENT CRÉANCIER)

Un client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA, devra signer un contrat d'émission de prélèvement SEPA par acte séparé, sous réserve de l'accord de la banque. D'ores et déjà, il est informé qu'il devra respecter certaines obligations dont notamment :

- Détenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) dont il fera la demande à sa banque,
- Respecter sur son formulaire de mandat les données et les mentions obligatoires,

- Assurer la collecte des mandats/contrats liés aux contrats signés,
- Contrôler et valider les données du mandat,
- Attribuer une Référence Unique du Mandat (RUM),
- Dématérialiser les données du mandat papier sans altération,
- Gérer les modifications liées aux données du «Mandat», les annulations des mandats et enregistrer chronologiquement les événements liés au mandat,
- Gérer la caducité du mandat,
- Archiver le mandat physique ainsi que les modifications intervenues le concernant (courriers...),
- Adresser les pré-notifications aux débiteurs selon les délais prévus contractuellement (par défaut 14 jours),
- Répondre aux réclamations de ses clients sur le mandat (fournir sur demande la preuve du mandat),
- Respecter les modalités et les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération.

III - MIGRATION DU PRÉLEVEMENT NATIONAL VERS LE PRÉLEVEMENT SEPA A L'INITIATIVE DU CRÉANCIER BÉNÉFICIAIRE

Le prélèvement SEPA est destiné à remplacer à terme tous les prélèvements nationaux.

Lorsque le prélèvement national que le client débiteur a préalablement accepté est remplacé, à l'initiative du créancier bénéficiaire, par le prélèvement SEPA, la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le client a faites avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité.

Le client débiteur est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA avec le créancier et de renouveler les oppositions qu'il a formulées auprès de la banque avant la migration.

Préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, le créancier doit :

- Obtenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) auprès de sa banque,
- Attribuer une Référence Unique de Mandat (RUM) à chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA,
- Procéder à la conversion des RIB en BIC IBAN,
- Informer le client débiteur de son intention de migrer et de la date de mise en œuvre effective en précisant l'ICS et la RUM. Sauf désaccord du débiteur, le créancier sera, à partir de cette date, mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la banque, elle-même mandatée à débiter le compte du client.

Le client débiteur peut refuser de régler le bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le client procède au retrait de son consentement dans les conditions indiquées ci-dessus et doit convenir avec son créancier d'un autre mode de paiement.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de 36 mois court à compter de la migration effective du prélèvement national c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA que le client aura reçu.

Dès l'instant que le créancier aura migré ses prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA, ce sont les règles du prélèvement SEPA qui s'appliquent.

1.3 - Modification du mode de prélèvement à l'initiative du créancier bénéficiaire.

Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le client est remplacé, à l'initiative du bénéficiaire, par un autre service de prélèvement, tel le service de prélèvement SEPA, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le client avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du Code civil et des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L133-7 du Code monétaire et financier.

Le client peut refuser de régler le bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le client procède au retrait de son consentement conformément aux dispositions décrites à l'article 1.2.1 de la présente annexe.

1.4 - Les prélèvements effectués par la banque sur le compte du client en sa qualité de créancière

Les prélèvements opérés par la banque sur le compte du client, en sa qualité de créancière, reposent sur l'accord écrit donné par le client à sa banque dans la présente convention de compte ou dans des contrats spécifiques.

Le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements récurrents par écrit auprès de l'agence teneur de compte.

Conformément à l'article L133-25-2 du Code monétaire et financier, la banque et le client conviennent que le client n'a pas droit au remboursement du prélèvement qu'il contesterait pendant le délai de huit semaines à compter du débit en compte prévu à l'article L133-25-III du même Code, dès lors qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la banque et, le cas échéant, que

les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au client ou mises à sa disposition de la manière convenue, au moins quatre semaines avant l'échéance, par la banque.

1.5 - Modalités communes d'exécution des prélèvements pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

1.5.1 - Moment de réception

Le moment de réception de l'ordre de prélèvement par la banque du client est le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. Pour le prélèvement régi par les règles du CFONB et pour l'europrelèvement SEPA, il s'agit du jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance), conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le client. Pour les prélèvements opérés par la banque sur le compte de son client, en sa qualité de créancière, il s'agit soit du jour d'utilisation du service bancaire par le client, soit du jour convenu dans les contrats spécifiques le cas échéant sous forme d'un échéancier.

Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

1.5.2 - Délai maximal d'exécution

Pour les opérations relevant de l'article L133-1 du code monétaire et financier, et conformément à l'article L133-12 du CODE monétaire et financier, un ordre de prélèvement est exécuté le jour convenu.

2. Titre Interbancaire de Paiement

2.1 - Description du service et modalités de transmission et de retrait du consentement à des TIP

Le Titre Interbancaire de Paiement (ci-après TIP) est un instrument de paiement papier normalisé réservé aux règlements nationaux à distance en euro. Il permet au créancier de bénéficier de l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et au client débiteur de payer par débit de son compte de manière unitaire, en donnant un accord à chaque paiement par la signature manuscrite du TIP. Le consentement du débiteur est formalisé par cette signature.

Le TIP est émis par le créancier en même temps que la facture qu'il est destiné à payer et il est adressé au débiteur avec celle-ci.

Le TIP porte notamment l'identifiant du créancier (le Numéro National d'Emetteur), les coordonnées bancaires du débiteur (RIB), le montant et les références de la créance. La date d'exigibilité est indiquée à l'initiative du créancier, le plus souvent sur la facture qui accompagne le TIP.

Le débiteur acceptant de payer par TIP, doit joindre son RIB lors du premier paiement. Ses coordonnées bancaires seront reprises automatiquement sur les TIP suivants.

Lorsqu'un débiteur est d'accord pour utiliser cet instrument de paiement, il date et signe le TIP, puis le retourne à l'adresse indiquée par le créancier (celle du créancier ou du centre TIP).

Le TIP est ensuite traité, dématérialisé et archivé par un centre TIP (agrée et sous contrôle des banques). L'enregistrement correspondant est ensuite remis à la banque du créancier qui assure le processus d'encaissement via le système de règlement interbancaire.

A tout moment, le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution d'un TIP par écrit auprès du créancier, mais pas après le moment d'irrévocabilité.

2.2 - Modalités d'exécution et de contestation des TIP pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

Les modalités d'exécution et de contestation des TIP sont similaires à celles concernant les prélèvements CFONB (cf. articles 1.1.2 et 1.5 ci-dessus).

3. Télèglement

3.1 - Description du service et modalités de transmission et de retrait du consentement à des opérations de télèglement

Le télèglement est un instrument de télépaiement normalisé. Il s'agit d'un service de paiement en euro permettant aux :

- débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques tels que minitel, téléphone, micro-ordinateur,
- créanciers de recouvrer des créances dès lors qu'ils ont recueilli une adhésion au télèglement signée par le débiteur.

Le consentement du débiteur est formalisé par la signature de l'adhésion au télèglement qu'il doit renvoyer au créancier accompagné d'un RIB. Le télèglement nécessite également un accord donné au coup par coup par le débiteur au créancier par voie télématique.

3.2 - Modalités d'exécution et de contestation des télèglements pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

Les modalités d'exécution et de contestation des télèglements sont identiques à celles concernant les prélèvements CFONB (cf. articles 1.1.2 et 1.5 ci-dessus).

Les conditions tarifaires sont détaillées dans la plaquette des «*Principales conditions tarifaires*» appliquées aux professionnels, remise au client préalablement à la signature de la présente convention.

Elles sont disponibles dans toutes les agences de la banque ainsi que sur son site internet «www.banque-chaix.fr»

REMISE DE LISTES OU DE FICHIERS DE PRELEVEMENTS**ANNEXE 5**

Le créancier remet à la banque qui accepte, des listes ou fichiers de prélèvements à présenter à l'encaissement.

Ce faisant, le créancier s'engage à respecter toutes les règles régissant le prélèvement, et à mettre à niveau, si nécessaire, et dans les meilleurs délais, l'ensemble des procédures affectées par ces obligations, et en particulier :

1. A respecter le modèle de formulaire d'autorisation de prélèvement établi par le CFONB (joint en annexe) et à le faire valider par la banque à chaque cas de première utilisation et à chaque modification de formulaire ;
2. A ne faire référence qu'à un seul Numéro National d'Emetteur (NNE) sur les formulaires d'autorisation et de demande de prélèvement ;
3. A utiliser uniquement l'identifiant NNE qui lui a été affecté et à ne jamais utiliser le NNE d'une autre entité. En particulier, l'utilisation du NNE de la banque du créancier, intervenant en qualité de recouvreur, constitue un dévoiement de la procédure, et est en conséquence prohibée ;
4. A faire signer l'autorisation de prélèvement par le débiteur ;
5. A retourner à la banque du débiteur l'autorisation de prélèvement qui lui est destinée :
 - De préférence, à l'adresse unique indiquée par cette dernière dans le fichier FICAP mis à disposition du créancier par sa banque ou directement accessible sur le site internet de la Banque de France (<http://www.banque-France.fr> systèmes de paiement et de titres\FICAP),
 - Où à l'Agence bancaire du débiteur ;
6. A mettre à la disposition des débiteurs une procédure claire permettant à ceux qui le souhaiteraient, de contester une opération dans un délai de deux mois calendaires, ou de mettre fin à la demande de prélèvement ;
7. A indiquer son appellation commerciale, ou le nom du produit ou service connu du débiteur, dans les enregistrements de fichier de prélèvements (zone libellé) remis à la banque ;
8. A informer le débiteur du montant du prélèvement à venir, préalablement à l'émission de fichier de prélèvements ;
9. A surseoir au prélèvement sur demande du débiteur ;
10. A cesser de remettre tout prélèvement sur demande du débiteur, et à convenir avec le débiteur du mode de règlement des créances qui pourraient subsister ;
11. A accepter les impayés et rejets présentés à sa banque par la banque du débiteur, et en particulier ceux émis avec le motif :
 - «contestation débiteur» : durant un délai de 8 semaines si l'opération est autorisée,
 - «pas d'autorisation» : durant un délai de 13 mois si l'opération n'est pas autorisée, cela recouvre les cas de l'absence d'une autorisation ainsi que de la révocation d'une autorisation.
12. A ne pas remettre à la banque d'ordres de prélèvements tant que l'ensemble des obligations ci-dessus n'auront pas été intégralement satisfaites ;
13. A informer la banque en cas de fusion, absorption, ou cession d'actif, et à respecter la procédure et les délais et les délais prévus par le CFONB dans les cas de changement NNE ;
14. A cesser toute émission toute émission de fichier de prélèvements en cas de radiation du fichier NNE ;
15. A demander à la banque :
 - De faire mettre à jour le fichier des NNE en cas de changement d'identité, le nom, de raison sociale ou de SIREN,
 - De faire pratiquer à la radiation du NNE en cas de cessation d'activité ;
16. A remettre ses listes ou fichiers de prélèvements au plus tard 5 jours ouvrés (avant 12H00) avant la date d'échéance des opérations, et 1 jour ouvré supplémentaire pour les listes de prélèvement, afin de respecter le délai interbancaire non compressible de présentation des ordres en compensation ;

En cas de non respect par le créancier de l'une quelconque de ses obligations, la banque pourra mettre fin, sans préavis, au service de REMISE DE LISTES OU DE FICHIERS DE PRELEVEMENTS.

Le présent service prendra fin à la clôture de la relation du créancier avec la banque.